

Fiche d'information sur les mesures d'accélération de la procédure d'asile

Juin 2024

1 Contexte

Au-delà du nombre élevé de personnes en quête de protection venant d'Ukraine, la hausse générale du nombre de demandes d'asile a conduit les structures de l'asile aux limites de leurs capacités au cours de l'année 2022. Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) a introduit plusieurs mesures d'accélération pour faire en sorte que la procédure d'asile soit malgré tout clôturée dans les centres fédéraux pour requérants d'asile (CFA) sous la forme et dans les délais prévus par la loi et pour garantir un nombre de places suffisant afin d'accueillir les nouvelles personnes requérantes d'asile. Ces mesures d'accélération s'inscrivent en partie dans le prolongement de celles prises précédemment. La présente fiche d'information livre un aperçu des différentes mesures et de leur mise en œuvre et expose la position de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR).

2 Mesures prises avant 2019

Le SEM prévoyait déjà le traitement rapide des demandes d'asile de personnes originaires d'États présentant un faible taux de reconnaissance dans l'ancienne procédure d'asile :

- La **procédure en 48 heures** a été mise en œuvre à partir de 2012 pour les personnes requérantes d'asile venant de pays européens exemptés de l'obligation de visa, notamment la Serbie, la Bosnie-et-Herzégovine, l'Albanie et la Macédoine, et à partir de 2013 pour celles venant du Kosovo et de Géorgie¹.
- La **procédure fast track** a été appliquée à partir de 2012 pour les personnes requérantes d'asile venant du Maroc, du Nigéria, de Tunisie, d'Algérie, de Gambie et du Sénégal et à partir de 2017 également pour celles venant de Guinée².

Ces deux procédures ont été absorbées par la nouvelle procédure accélérée en 2019 et n'existent plus aujourd'hui. D'après le SEM, de telles demandes seraient cependant « toujours traitées en priorité absolue et donc rapidement closes » (SEM, Suivi du système d'asile 2022).

3 Mesures actuelles

Le SEM a introduit de nouvelles mesures d'accélération en octobre 2022³, avec pour objectif de clore certaines procédures le plus rapidement possible et donc de les traiter en priorité. Sont concernées les personnes requérantes d'asile pour lesquelles les statistiques et la pratique du SEM indiquent une probabilité élevée de recevoir ou de ne pas recevoir une protection.

¹ SEM, communiqué de presse du 26 mars 2013, <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/aktuell/news/2013/2013-03-26.html>

² SEM, communiqué de presse du 24 février 2017, <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/aktuell/news/2017/2017-02-24.html>

³ SEM, communiqué de presse du 25 octobre 2022, <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/sem/medien/mm.msg-id-90875.html>

3.1 Traitement prioritaire en raison d'un taux de protection faible

- **Nouvelle procédure *fast track*** pour les personnes requérantes d'asile venant :
 - des pays du Maghreb, à savoir l'Algérie, le Maroc et la Tunisie (pas la Libye).
 - de pays d'origine sûrs : pays des Balkans (Serbie, Bosnie-et-Herzégovine, Kosovo, Macédoine du Nord, Albanie), Bénin, Géorgie, Ghana, Inde, Moldavie, Mongolie, Chypre.
- La **procédure en 24 heures** a été introduite en novembre 2023 dans le cadre d'un projet pilote mené au CFA de Zurich pour quatre pays du Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie et Libye)⁴. La procédure a ensuite été étendue aux autres régions d'asile en avril 2024⁵. Le SEM affirme que la procédure en 24 heures a fait ses preuves, puisque le nombre de personnes requérantes d'asile venant du Maroc, d'Algérie, de Tunisie et de Libye aurait diminué de 62 % depuis sa mise en place⁶. Cet effet de la procédure en 24 heures doit toutefois être nuancé à l'aune des variations saisonnières. En effet, une comparaison des demandes d'asile pour le Maghreb en 2023 et en 2024 révèle une évolution similaire. Les demandes d'asile ont ainsi reculé de 47,5 % entre les mois de janvier et d'avril 2023 et de 30,2 % pour la même période en 2024. La baisse n'était que de 20,4 % entre le mois de novembre 2023 – lancement de la procédure en 24 heures – et le mois d'avril 2024. Contrairement à la situation en 2023, le nombre de demandes d'asile a augmenté entre mars et avril 2024⁷.

3.2 Traitement prioritaire en raison d'un taux de protection élevé

- **Afghanistan** : depuis la prise de pouvoir par les talibans, toutes les demandes d'asile de personnes afghanes aboutissent au moins à une admission provisoire. Depuis octobre 2022, le SEM traite donc ces demandes en établissant si une personne a, en plus, des motifs personnels qui l'exposent à un risque de persécution dans le cadre d'une procédure encore accélérée.
- **Personnes requérantes d'asile mineures non accompagnées** : procédure encore accélérée au sein des CFA.

Les autres personnes requérantes d'asile sont soumises aux procédures normales, à savoir :

- Procédures Dublin ou d'État tiers sûr lorsqu'un autre État européen est responsable
- Procédure accélérée normale dans un CFA
- Procédure étendue avec attribution à un canton pour les cas complexes

3.3 Attribution anticipée à un canton

En octobre 2022, les personnes requérantes d'asile ont en outre provisoirement été attribuées de manière anticipée à un canton⁸. Bien que cette mesure ne soit plus mise en œuvre aujourd'hui, elle a eu pour effet de contraindre de nombreuses personnes requérantes d'asile à attendre leur décision d'asile dans un canton, tout en devant retourner au CFA pour leurs auditions. Cette situation spéciale a également engendré un surplus de travail considérable pour la protection juridique.

⁴ SEM, Procédure en 24 heures : projet pilote de Zurich, fiche d'information du 1^{er} mars 2024 :

<https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/sem/aktuell/24h-verfahren.html>

⁵ SEM, communiqué de presse du 20 mars 2024 : <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/sem/medien/mm.msg-id-100477.html> ; DFJP, communiqué de presse du 20 février 2024 : <https://www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/actualite/mm.msg-id-100103.html>

⁶ SEM, communiqué de presse du 10 mai 2024 : <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-100927.html>

⁷ SEM, Statistiques d'asile

⁸ SEM, communiqué de presse du 25 octobre 2022, <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/sem/medien/mm.msg-id-90875.html>

4 Position de l'OSAR

- **Risque d'erreurs** : l'OSAR est consciente du défi de taille qu'un nombre élevé de demandes d'asile pose aux autorités. Il est néanmoins impératif de respecter les droits procéduraux des personnes requérantes d'asile. La procédure restructurée en 2019 est déjà nettement plus rapide et très cadencée, avec des délais serrés. Le risque d'erreurs dans l'évaluation augmente encore lorsque des mesures supplémentaires sont prises pour accélérer davantage ces procédures. Les personnes en quête de protection, en particulier, risquent ainsi de rester sur le carreau, avec les graves conséquences que cela implique. De telles mesures compliquent aussi le travail de la protection juridique, qui a de plus en plus de difficultés à s'acquitter correctement de sa mission au vu des délais encore plus courts. Selon l'OSAR, les mesures d'accélération doivent faire l'objet d'une évaluation indépendante.
- **Hétérogénéité et stigmatisation** : face à la disparité des mesures, différents groupes de personnes requérantes d'asile ne sont pas soumis aux mêmes procédés et standards. Ce système met en péril l'homogénéité de la procédure, un objectif central de la restructuration du système de l'asile en 2019. La communication et les commentaires publics concernant les procédures en 24 heures pour les personnes requérantes d'asile venant du Maghreb présentent en outre le risque de stigmatiser des groupes entiers.
- **Motivation discutable** : la décision d'étendre la procédure en 24 heures aux personnes réfugiées de Libye n'est pas suffisamment motivée. Selon les statistiques d'asile du SEM de 2023, les personnes originaires de Libye ont un taux de reconnaissance de 7,6 %. Il n'existe donc pas de critère objectif permettant de circonscrire ce groupe. Les différences de traitement à l'égard de groupes de personnes requérantes d'asile doivent être motivées de manière transparente et factuelle. Elles ne peuvent être corrélées à une caractéristique discriminatoire telle que l'origine.
- **Effet discutable** : au regard des variations saisonnières comparables en 2023 et 2024, l'effet de la procédure en 24 heures sur le nombre de demandes d'asile de personnes venant du Maghreb est nettement plus modeste que ce qu'affirment le SEM et le Conseil fédéral.
- **Aussi longtemps que nécessaire uniquement** : les mesures d'accélération ne devraient être maintenues qu'aussi longtemps que nécessaire.
- **Résoudre le problème d'hébergement plutôt qu'accélérer la procédure** : si les mesures d'accélération de la procédure ont dû être mises en œuvre, c'est essentiellement en raison des capacités limitées des CFA. Le véritable problème tient donc à l'insuffisance des capacités d'hébergement. Il convient donc dès lors de rechercher une solution. Selon l'OSAR, le système n'est pas suffisamment flexible et se heurte à ses limites en cas d'afflux important de demandes d'asile et de variations saisonnières, faute de réserves pouvant être rapidement mises à disposition. Ce constat n'a rien de nouveau, mais confirme ce qui avait déjà pu être observé lors du début de la guerre en Syrie ou du conflit au Kosovo. Globalement, il faut donc rendre le système plus résistant aux fluctuations et l'adapter au nouveau contexte quantitatif. La mise à disposition des moyens nécessaires pour garantir le respect des lois en vigueur relève donc d'une décision politique.